



Décision n° 25-DCC-135 du 13 juin 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société TEM par la société
C.S.F. (groupe Carrefour)

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société TEM par la société C.S.F., filiale du groupe Carrefour, formalisée par une lettre d'intention signée le 7 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Carrefour, via la société C.S.F., de la totalité du capital de la société TEM, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 1 500 m², sous l'enseigne Carrefour Market, situé à Nice (06). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-126 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence